



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE PISTE-CYCLABLE AVEC AMENAGEMENT DE DEUX PASSERELLES AU DROIT DE LA ROSSELLE SUR LE BAN COMMUNAL DE HOMBURG HAUT

DOSSIER N° 57- 2015- 000239

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **24 septembre 2015** présenté par la **Communauté de Communes de Freyming Merlebach**, enregistré sous le n° **57- 2015- 00239**

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Communauté de Communes
de Freyming Merlebach
Hôtel Communautaire Reumaux
2 rue de Savoie
57800 Freyming Merlebach**

concernant: La création d'une piste cyclable avec aménagement de deux passerelles au droit de la Rosselle sur le ban communal de Hombourg Haut.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) – Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 27 novembre 2007

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de HOMBURG - HAUT où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 01 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE AVEC AMENAGEMENT DE DEUX
PASSERELLES AU DROIT DE LA ROSSELLE
SITUÉ SUR LE BAN COMMUNAL DE HOMBOURG HAUT
Récépissé / Déclaration n° 57- 2015 - 00239

1 - GENERALITES

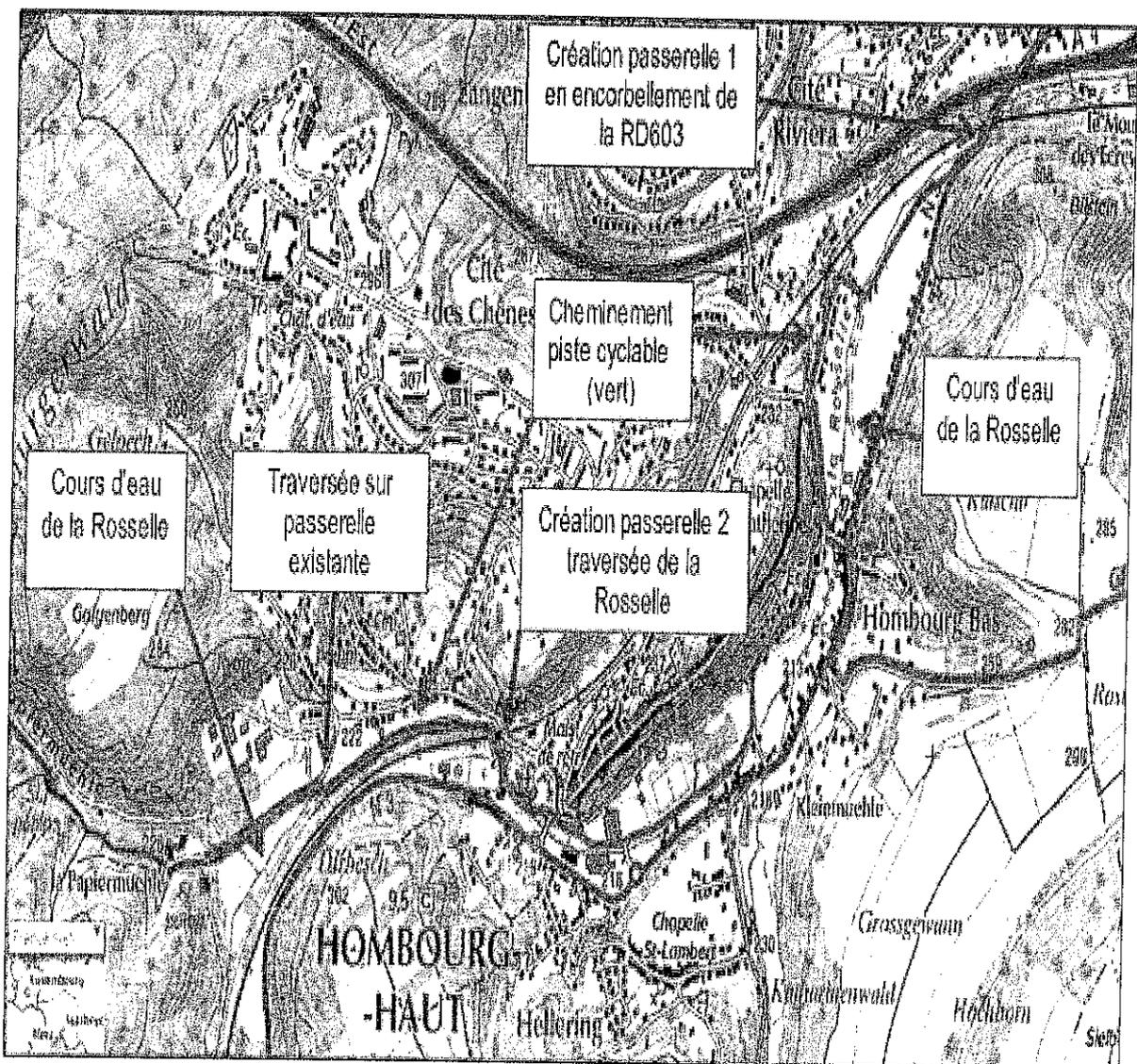
Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes
de Freyming Merlebach
Hôtel Communautaire Reumaux
2 rue de Savoie
57800 Freyming Merlebach

Coordonnées :

Tél : 03 87 00 21 50
Fax : 03 87 00 21 64
N° SIRET : 245 700398 00101

1- Plan de situation du IOTA



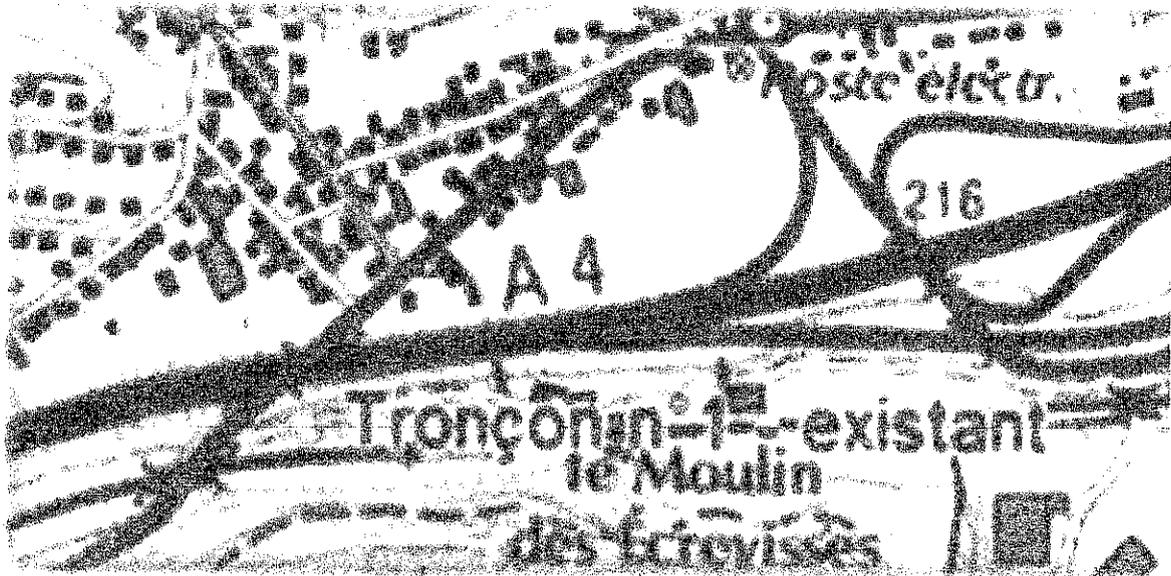
2 - Nature et description des travaux à réaliser

Les travaux consistent à la création d'une piste cyclable d'une largeur de 3,50 m en enrobé sur un linéaire total trois kilomètres avec utilisation de routes existantes (1400 mètres) et création au droit du cours d'eau de la Rosselle (1600 mètres) avec mise en place de deux passerelles.

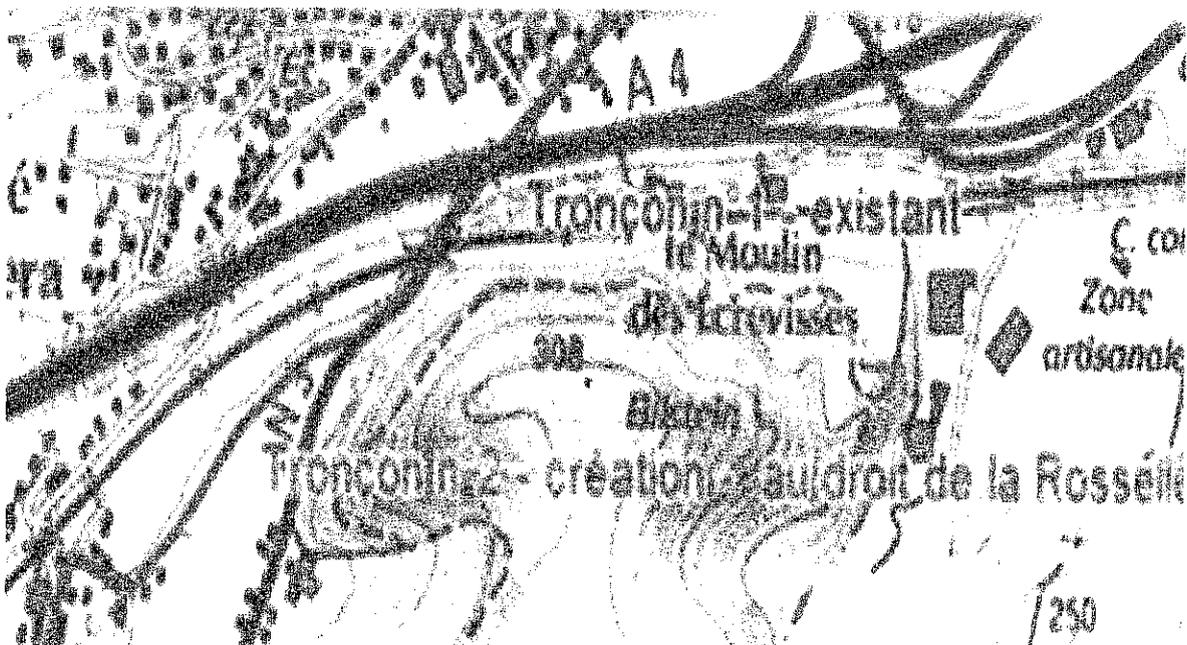
3 - Caractéristiques des différents tronçons de la piste cyclable

Le projet de piste cyclable est découpé en six tronçons suivants :

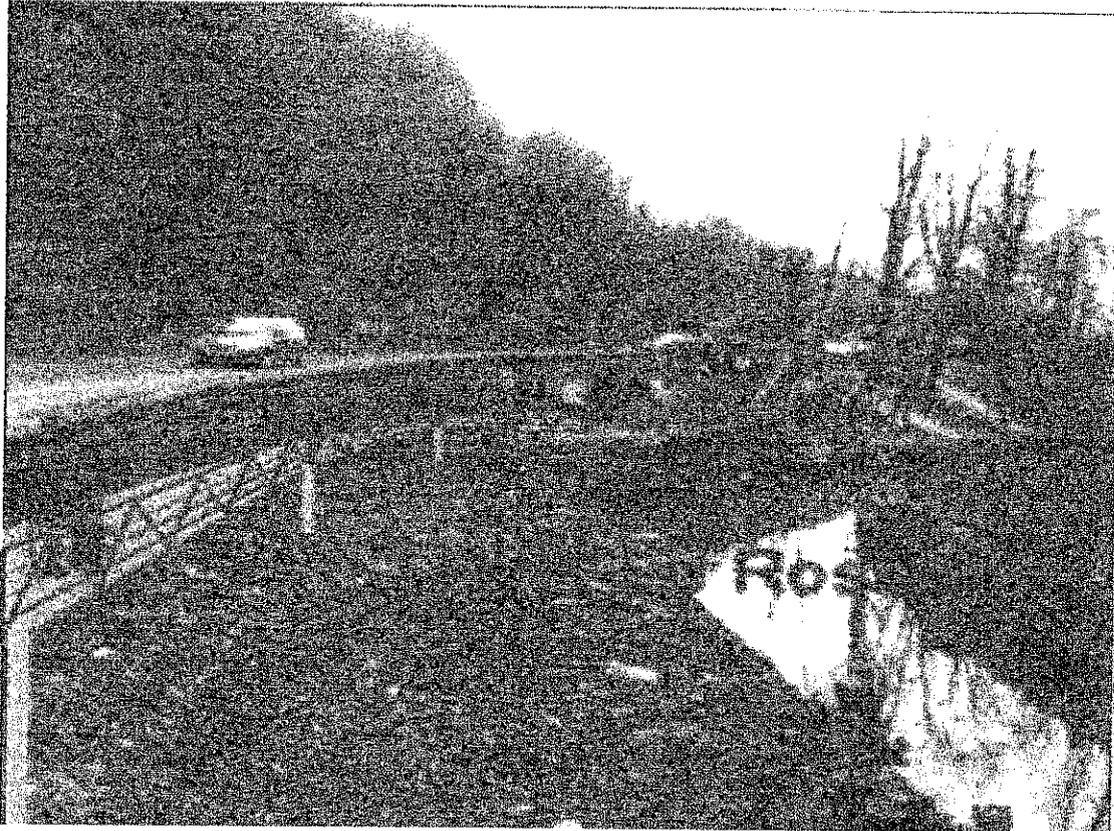
- Premier tronçon ,secteur de la riviera (carrefour feux) jusqu'au passage sous le pont de l'autoroute A4 de la SNCF. L'implantation de la piste cyclable se fera par un marquage au sol sur voirie existante ;



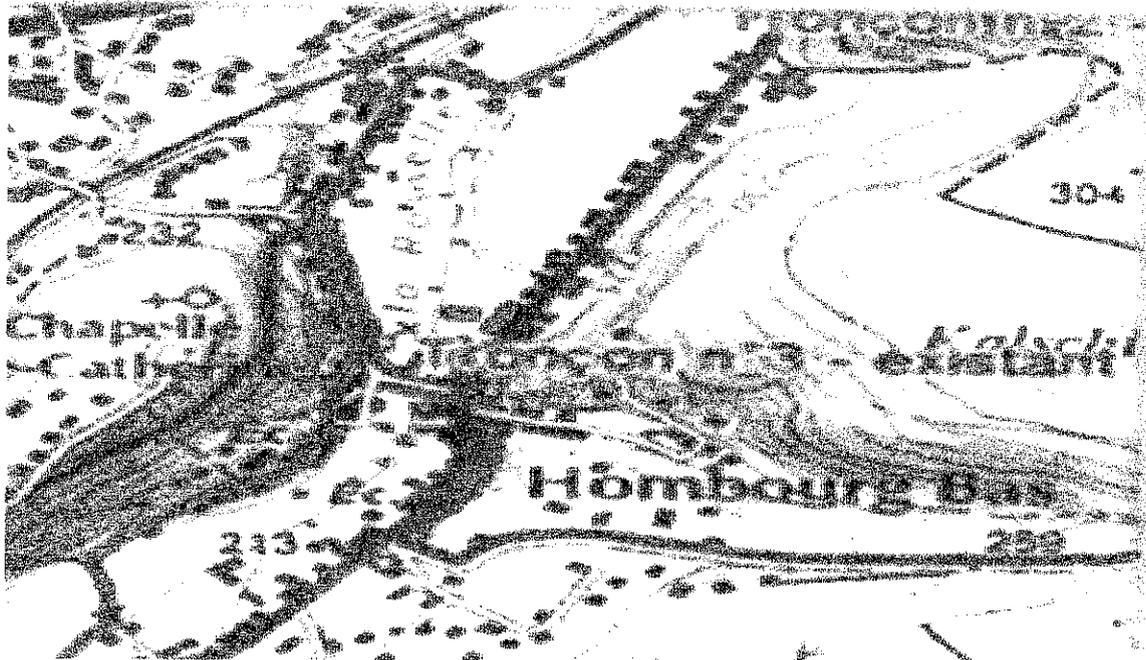
- Second tronçon, création d'une piste cyclable le long de la Rosselle avec raccordement sur voirie existante de l'impasse du Viaduc. Une passerelle en aluminium anodisé d'une longueur de 40 mètres sera montée sur pilotis et fixée en encorbellement sur le mur de soutènement de la RD603.



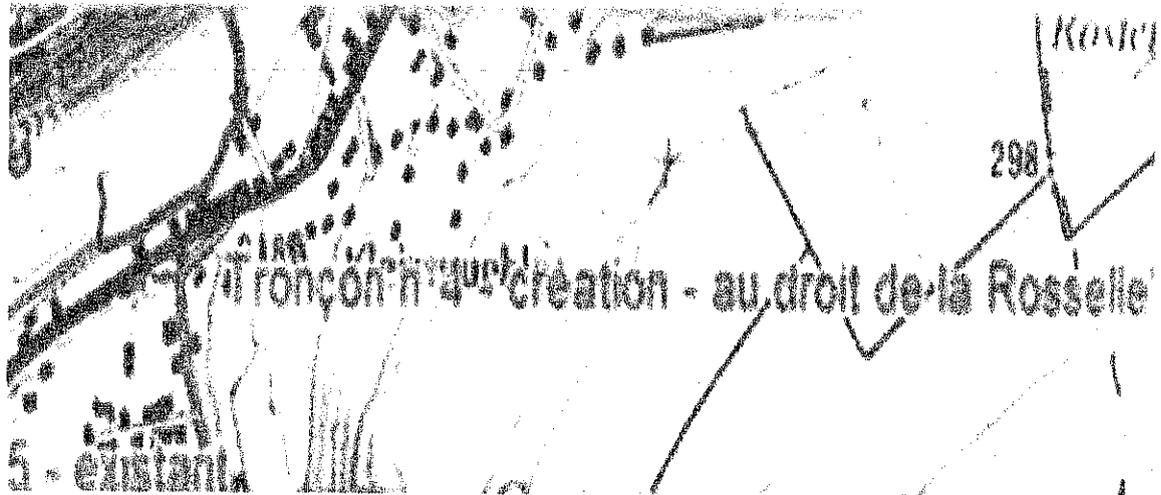
Début tronçon n°2 Création



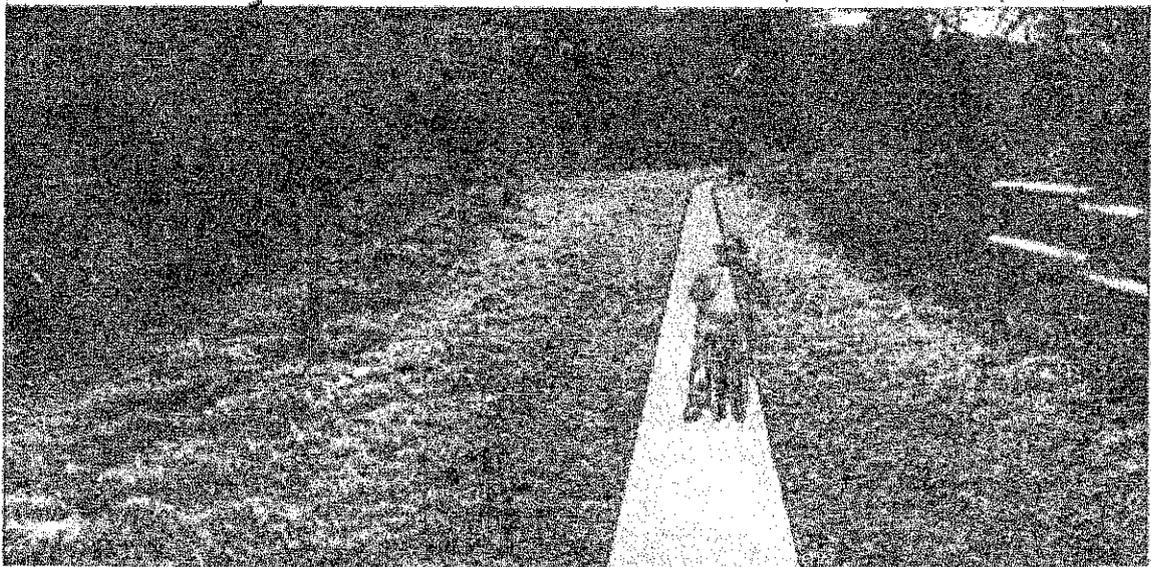
- Troisième tronçon, passage de l'itinéraire sur des voies existantes de l'impasse du Viaduc, des rues de la Chapelle et de la Paix et les travaux consistent à la mise en place d'un marquage horizontal et vertical.



- Quatrième tronçon, concerne la création d'une piste cyclable sur un chemin en schiste rouge existant au droit de la Rosselle de la rue de la paix jusqu'au parking de la salle de fête ;



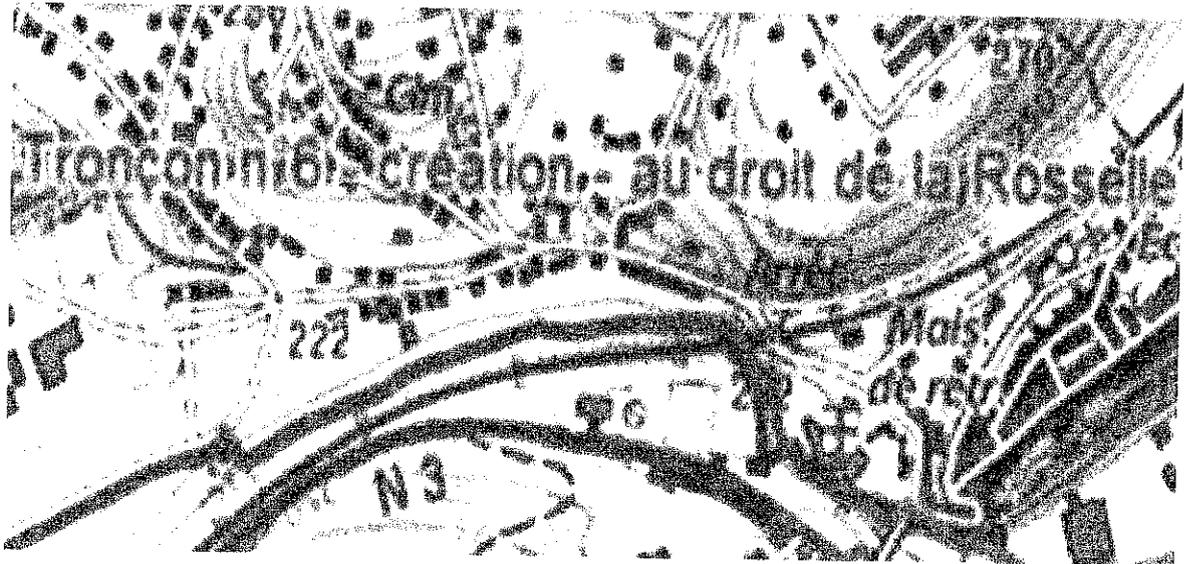
Tronçon n°4 - création (aval rue de la paix)



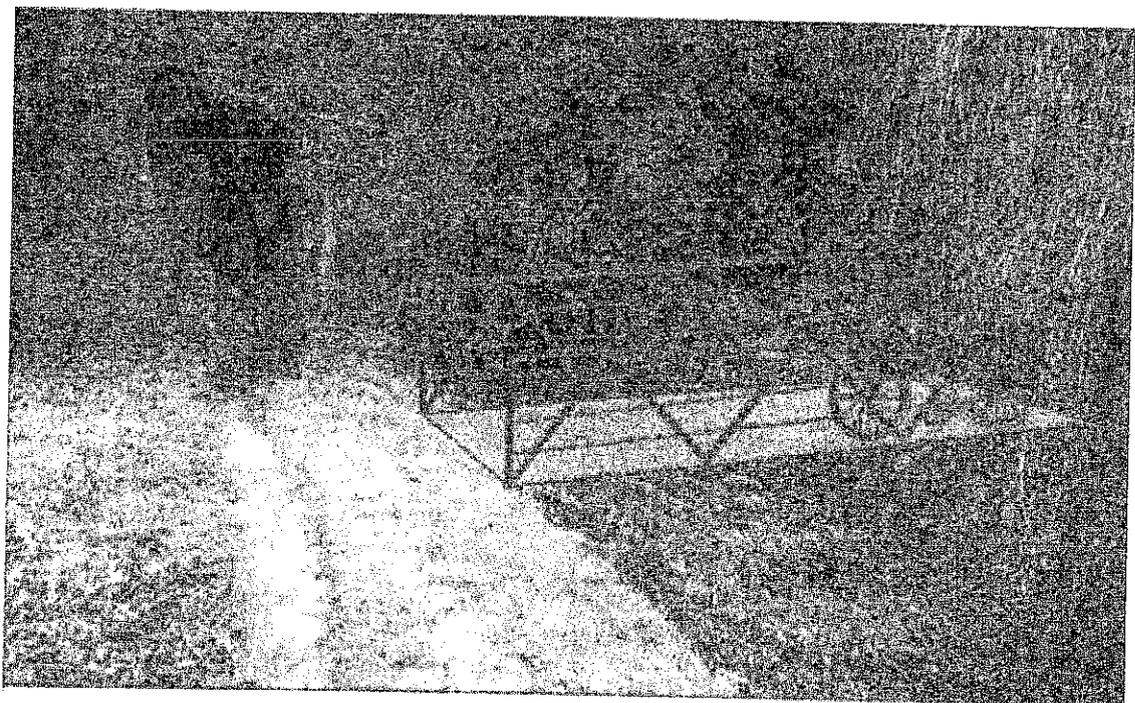
- Cinquième tronçon, concerne le passage de la piste cyclable sur des voies existantes de la rue des Suédois jusqu'au parking de la maison de retraite de Hombourg-Haut et les travaux consisteront à un marquage horizontal et vertical ;



- Sixième tronçon, la piste cyclable sera aménagée sur un chemin piétonnier existant. La création d'une passerelle en aluminium anodisé d'une longueur de 15 mètres sera mise en place au droit de la maison de retraite afin de pouvoir traverser la Rosselle.



Tronçon n°6 Création



4 - Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire ;
- Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval de la Rosselle. Mise en place en aval de la zone des travaux, d'un barrage de paille non comprimé ou de matériaux filtrants afin de piéger les fines et sédiments susceptibles d'être re-largués lors de ces travaux ;

- Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures seront prises pour éviter tout écoulement de laitance lors de la phase des travaux. Pour cela une précaution particulière est de rigueur lors du coulage de béton ainsi que les activités de nettoyage de matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau ;
- Afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huile, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- Aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés à proximité du ruisseau pendant les périodes d'inactivités et toute opération d'entretien des engins de chantier est interdite sur le site ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau ;
- L'entreprise devra démarquer sur le site les zones humides avec un ruban et les engins de chantier n'auront pas l'autorisation de pénétrer dans les zones pour éviter la contamination par les chenilles et pneu ;
- L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement) ;
- L'ancienne passerelle piétonne au niveau du tronçon n°6 sera supprimée lors des travaux. L'étude de modélisation réalisée, à démontré que cette suppression améliore sensiblement les cotes de niveau des hautes eaux sur la crue de référence.

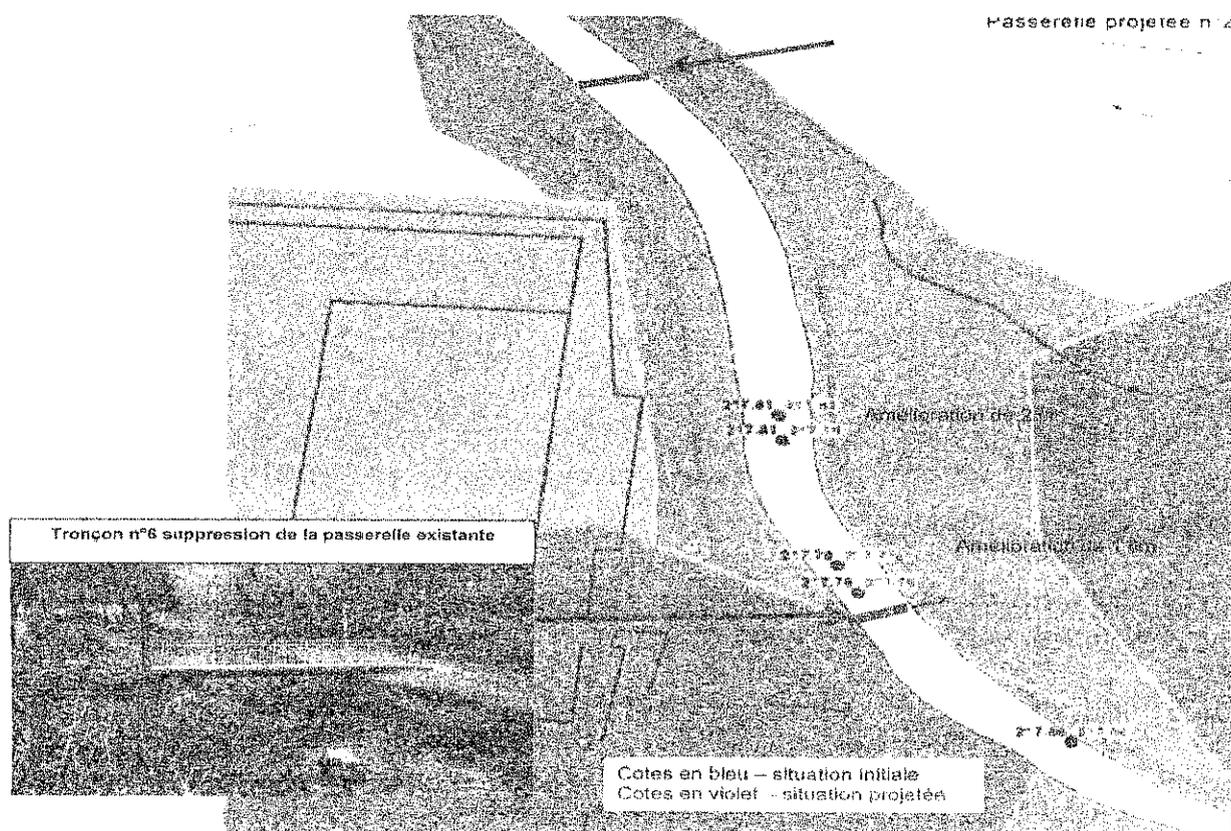


Fig. 27. Ronda de la modélisation CARIMA - Rossello - intégration passerelle projetée + suppression passerelle piétonne

